**Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions**

►**B**

# DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 8 juillet 2002**

**relative à l'administration de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération de Russie**

*[notifiée sous le numéro C(2002) 2480]*

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2002/602/CECA)

(JO L 195 du 24.7.2002, p. 38)

Modifiée par:

| | | Journal officiel | | |
|---|---|---|---|---|
| | | nº | page | date |
| ►**M1** | Règlement (CE) nº 57/2004 du Conseil du 27 octobre 2003 | L 9 | 1 | 15.1.2004 |
| ►**M2** | Règlement (CE) nº 886/2004 de la Commission du 4 mars 2004 | L 168 | 14 | 1.5.2004 |
| ►**M3** | Règlement (CE) nº 1386/2004 du Conseil du 26 juillet 2004 | L 255 | 1 | 31.7.2004 |

Modifiée par:

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| ►**A1** | Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne | L 236 | 33 | 23.9.2003 |

NB: Cette version consolidée contient des références à l'unité de compte européenne et/ou à l'écu. Les deux doivent être entendues, depuis le 1er janvier 1999 comme des références à l'euro — Règlement (CEE) nº 3308/80 du Conseil (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1) et règlement (CE) nº 1103/97 du Conseil (JO L 162 du 19.6.1997, p. 1).

▼B

# DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 8 juillet 2002**

**relative à l'administration de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération de Russie**

*[notifiée sous le numéro C(2002) 2480]*

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2002/602/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95, premier alinéa,

après consultation du comité consultatif et sur avis conforme du Conseil, statuant à l'unanimité,

considérant ce qui suit:

(1) Pour les années 1995 à 2001, le commerce de certains produits couverts par le traité CECA faisait l'objet d'accords entre les parties ([1]).

(2) La Communauté a conclu un nouvel accord sur les produits sidérurgiques CECA avec la Fédération de Russie concernant le commerce de certains produits sidérurgiques couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui tient compte de l'évolution des relations entre les parties ([2]).

(3) Le présent accord fixe des limites quantitatives pour la mise en libre pratique dans la Communauté de certains produits sidérurgiques entre 2002 et 2004 et fournit un cadre pour la suppression des restrictions quantitatives sous réserve du respect de certaines conditions et, en particulier, de l'instauration de disciplines équivalentes en matière de concurrence, d'aides publiques et de protection de l'environnement en ce qui concerne les produits sidérurgiques couverts par l'accord.

(4) Il est nécessaire de fournir les moyens permettant d'administrer cet accord dans la Communauté en tenant compte de l'expérience acquise avec les anciens accords.

(5) Il est nécessaire de veiller au contrôle de l'origine des produits en cause et d'établir à cet effet des méthodes de coopération administrative appropriées.

(6) L'application effective de l'accord nécessite l'imposition par la Communauté d'une licence d'importation obligatoire pour la mise en libre pratique dans la Communauté des produits en cause, ainsi que d'un système de délivrance de ces licences.

(7) Les produits placés en zone franche ou importés sous les régimes des entrepôts douaniers, de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif (système de la suspension) ne doivent pas être soumis aux limites fixées pour les produits en question.

(8) Il est nécessaire, en vue d'éviter le dépassement des limites quantitatives, d'établir une procédure de gestion prévoyant que les autorités compétentes des États membres ne délivreront pas de licences d'importation avant d'avoir obtenu de la Commission la confirmation préalable que des quantités appropriées sont toujours disponibles dans la limite quantitative en question.

(9) L'accord prévoit un système de coopération entre la Fédération de Russie et la Communauté en vue de prévenir le contournement de

([1]) JO L 5 du 8.1.1996, p. 24, JO L 45 du 15.2.1997, p. 40, JO L 300 du 4.11.1997, p. 51.

([2]) Voir page 54 du présent Journal officiel.

▼B

l'accord par le biais de transbordements, de détournements ou par d'autres moyens; une procédure de consultation est établie, qui permet de parvenir à un accord avec le pays concerné sur un ajustement équivalent des limites quantitatives correspondantes lorsqu'il apparaît que les dispositions de l'accord ont été contournées; la Fédération de Russie s'est en outre engagée à prendre les mesures nécessaires pour assurer que tout ajustement pourra être effectué rapidement; en l'absence d'accord avec un pays fournisseur dans le délai prévu, la Communauté peut, lorsque le contournement est clairement prouvé, opérer l'ajustement équivalent.

(10) Les importations de produits relevant de la présente décision à compter du 1.1.2002 ont été soumises à licence, conformément à la décision 2001/932/CECA ([1]) modifiée, l'accord sur les produits sidérurgiques CECA prévoit que ces quantités soient imputées sur les limites établies pour 2002 par la présente décision,

DÉCIDE:

*Article premier*

**Champ d'application**

1. La présente décision s'applique à l'importation des produits sidérurgiques énumérés à l'annexe I et originaires de la Fédération de Russie.

2. Aux fins du paragraphe 1, les produits sidérurgiques sont classés dans des groupes de produits définis à l'annexe I.

3. Le classement des produits figurant à l'annexe I est fondé sur la nomenclature combinée (NC). Les modalités d'application du présent paragraphe sont définies dans la partie I de l'annexe II.

4. L'origine des produits visés au paragraphe 1 est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

5. Les modalités de contrôle de l'origine des produits visés au paragraphe 1 sont définies dans les annexes II et III et dans la législation communautaire correspondante en vigueur.

*Article 2*

**Limites quantitatives**

1. L'importation dans la Communauté des produits sidérurgiques énumérés à l'annexe I, originaires de la Fédération de Russie, est soumise aux limites quantitatives annuelles prévues à l'annexe IV. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits énumérés à l'annexe I, originaires de la Fédération de Russie, est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation délivrée par les autorités des États membres conformément aux dispositions de l'article 4.

Les importations autorisées sont imputées sur les limites quantitatives prévues pour l'année au cours de laquelle les produits ont été expédiés à partir du pays exportateur.

2. Afin de garantir que les quantités pour lesquelles une autorisation d'importation est délivrée ne dépassent à aucun moment les limites quantitatives totales pour chaque groupe de produits, les autorités compétentes ne délivrent une autorisation d'importation qu'après avoir reçu confirmation de la Commission que des quantités sont toujours disponibles, au titre des limites quantitatives communautaires totales, pour le groupe de produits sidérurgiques concerné et le pays fournisseur pour lesquels un ou des importateurs ont introduit une demande auprès desdites autorités.

([1]) JO L 345 du 29.12.2001, p. 71.

▼B

3. Les importations, après le 1er janvier 2002, des produits pour lesquels une licence était exigée en vertu de la décision 2001/932/CECA modifiée de la Commission sont imputées sur les limites correspondantes fixées pour 2002 à l'annexe IV.

4. Aux fins de la présente décision, et à compter de la date de son application, l'expédition des produits est considérée comme ayant lieu à la date de leur chargement sur le moyen de transport utilisé pour leur exportation.

*Article 3*

**Mesures suspensives**

1. Les limites quantitatives prévues à l'annexe IV ne s'appliquent pas aux produits placés en zone franche ou en entrepôt franc ou importés sous les régimes des entrepôts douaniers, de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif (régime suspensif).

2. Lorsque les produits visés au paragraphe 1 sont ensuite mis en libre pratique, en l'état ou après ouvraison ou transformation, l'article 2, paragraphe 2, est applicable et les produits ainsi mis en libre pratique sont imputés sur les limites quantitatives correspondantes prévues à l'annexe IV.

*Article 4*

**Règles spécifiques pour la gestion des limites quantitatives communautaires**

1. Aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 2, les autorités compétentes des États membres, avant de délivrer les autorisations d'importation, notifient à la Commission les quantités correspondant aux demandes d'autorisation d'importation qu'elles ont reçues, attestées par les licences originales d'exportation. La Commission confirme par retour du courrier que la ou les quantités requises sont disponibles pour des importations, dans l'ordre chronologique de réception des notifications des États membres (selon le principe «premier arrivé, premier servi»).

2. Pour être valables, les demandes incluses dans les notifications à la Commission doivent contenir, dans chaque cas, des indications précises concernant le pays exportateur, le groupe de produits en cause, les quantités à importer, le numéro de la licence d'exportation, l'année contingentaire et l'État membre dans lequel la mise en libre pratique des produits est prévue.

3. Sauf si des raisons techniques impératives imposent le recours temporaire à d'autres modes de communication, les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 sont normalement communiquées par voie électronique dans le cadre du réseau intégré constitué à cet effet.

4. Dans la mesure du possible, la Commission confirme aux autorités la quantité intégrale qui a été indiquée dans les demandes notifiées pour chaque groupe de produits. En outre, la Commission se met immédiatement en rapport avec les autorités russes lorsque les demandes notifiées dépassent les limites quantitatives afin d'obtenir des explications et de trouver rapidement une solution.

5. Les autorités compétentes préviennent la Commission aussitôt qu'elles ont été informées qu'une quantité donnée n'a pas été utilisée pendant la période de validité de l'autorisation d'importation. Cette quantité inutilisée est automatiquement transférée et reportée sur les quantités restantes du total des limites quantitatives communautaires pour chaque groupe de produits.

6. Les autorisations d'importation ou les documents équivalents sont délivrés conformément à l'annexe II.

7. Les autorités compétentes des États membres informent la Commission de toute suppression d'autorisations d'importation ou de documents équivalents déjà délivrés lorsque les licences d'exportation correspondantes ont été retirées ou supprimées par les autorités russes

▼B

compétentes. Toutefois, si la Commission ou les autorités compétentes d'un État membre ont été informées par les autorités russes compétentes de la suppression ou du retrait d'une licence d'exportation après l'importation des produits concernés dans la Communauté, les quantités en question sont imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année au cours de laquelle l'expédition des produits a eu lieu.

8. La Commission peut prendre toute mesure nécessaire à l'application du présent article.

*Article 5*

**Statistiques**

1. En ce qui concerne les produits sidérurgiques énumérés à l'annexe I, les États membres notifient mensuellement à la Commission, dans le mois suivant la fin de chaque mois, le total des quantités mises en libre pratique durant le mois en question, en indiquant le code de la nomenclature combinée et en utilisant les unités statistiques et, le cas échéant, les unités supplémentaires utilisées dans ce code. Les importations sont ventilées selon la procédure statistique en vigueur.

2. Pour permettre le suivi des tendances du marché des produits relevant de la présente décision, les États membres communiquent à la Commission, avant le 31 mars de chaque année, les données statistiques concernant les importations de l'année précédente.

*Article 6*

**Contournement**

1. Lorsque, à la suite des enquêtes réalisées conformément aux procédures prévues à l'annexe III, la Commission constate que les informations en sa possession constituent la preuve que des produits énumérés à l'annexe I, originaires de la Fédération de Russie, ont été importés dans la Communauté par le biais de transbordements, de déroutements ou par d'autres moyens constituant un contournement des limites quantitatives et qu'il y a lieu d'effectuer les ajustements nécessaires, elle demande l'ouverture de consultations pour trouver un accord sur un ajustement équivalent des limites quantitatives correspondantes.

2. Dans l'attente du résultat des consultations visées au paragraphe 1, la Commission peut inviter la Fédération de Russie à prendre les mesures conservatoires nécessaires pour garantir que les ajustements des limites quantitatives convenues à la suite desdites consultations puissent être effectués pour l'année au cours de laquelle la demande de consultations a été présentée ou pour l'année suivante, si les limites quantitatives de l'année en cours sont épuisées et pour autant qu'il existe des preuves manifestes de contournement.

3. Si la Communauté et la Fédération de Russie ne sont pas en mesure de dégager une solution satisfaisante et si la Commission constate qu'il existe des preuves manifestes de contournement, elle déduit des limites quantitatives un volume équivalent de produits originaires de la Fédération de Russie.

*Article 7*

**Dispositions finales**

Les modifications des annexes qui peuvent être rendues nécessaires pour tenir compte de la conclusion, de la modification ou de l'expiration d'accords avec la Fédération de Russie, les ajustements des limites quantitatives effectués conformément aux dispositions pertinentes de l'accord relatif aux produits sidérurgiques CECA conclu avec la Fédération de Russie ou les modifications apportées à la réglementation communautaire en matière de statistiques, de régime douanier ou de régime commun d'importation sont arrêtés par la Commission européenne.

▼**M2**

*Article 7* bis

En ce qui concerne la mise en libre pratique en République tchèque, en Estonie, à Chypre, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovénie et en Slovaquie à compter du 1er mai 2004 des produits sidérurgiques couverts par la présente décision de la Commission, une licence d'importation est exigée, même si les produits sidérurgiques ont été expédiés avant cette date. Si les produits sidérurgiques sont expédiés vers un nouvel État membre avant le 1er mai 2004, la licence d'importation est accordée automatiquement sans limite quantitative sur présentation du connaissement ou d'un autre titre de transport jugé équivalent par les bureaux de licences de la Communauté européenne pour prouver la date d'expédition et après approbation par le bureau de la Commission responsable de la gestion des licences (SIGL). Si les produits sidérurgiques sont expédiés vers un nouvel État membre le 1er mai 2004 ou après cette date, ils sont soumis aux règles spécifiques régissant les limites quantitatives définies dans la présente décision de la Commission.

▼**B**

*Article 8*

La présente décision ne peut en aucun cas constituer une dérogation aux dispositions de l'accord sur les produits sidérurgiques CECA relatif au commerce de certains produits sidérurgiques que la Communauté a conclu avec la Fédération de Russie et qui aura la primauté dans tous les cas de conflit.

*Article 9*

La présente décision entre en vigueur et s'applique le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼**M1**

*ANNEXE I*

SA — PRODUITS LAMINÉS PLATS

**SA1 — Feuillards**

7208 10 00
7208 25 00
7208 26 00
7208 27 00
7208 36 00
7208 37 90
7208 38 90
7208 39 90

7211 14 10
7211 19 20

7219 11 00
7219 12 10
7219 12 90
7219 13 10
7219 13 90
7219 14 10
7219 14 90

7225 20 20
7225 30 00

SA1a — *Ébauches en rouleaux pour tôles*

7208 37 10
7208 38 10
7208 39 10

**SA2 — Tôles fortes**

7208 40 10
7208 51 10
7208 51 30
7208 51 50
7208 51 91
7208 51 99
7208 52 10
7208 52 91
7208 52 99
7208 53 10

7211 13 00

**SA3 — Autres produits laminés plats**

7208 40 90
7208 53 90
7208 54 10
7208 54 90
7208 90 10

7209 15 00
7209 16 10
7209 16 90
7209 17 10
7209 17 90
7209 18 10
7209 18 91
7209 18 99
7209 25 00
7209 26 10
7209 26 90
7209 27 10
7209 27 90
7209 28 10
7209 28 90
7209 90 10

7210 11 10
7210 12 11
7210 12 19
7210 20 10
7210 30 10

▼**M1**

7210 41 10
7210 49 10
7210 50 10
7210 61 10
7210 69 10
7210 70 31
7210 70 39
7210 90 31
7210 90 33
7210 90 38

7211 14 90
7211 19 90
7211 23 51
7211 29 20
7211 90 11

7212 10 10
7212 10 91
7212 20 11
7212 30 11
7212 40 10
7212 40 91
7212 50 31
7212 50 51
7212 60 11
7212 60 91

7219 21 10
7219 21 90
7219 22 10
7219 22 90
7219 23 00
7219 24 00
7219 31 00
7219 32 10
7219 32 90
7219 33 10
7219 33 90
7219 34 10
7219 34 90
7219 35 10
7219 35 90

7225 40 80

**SA4 — Produits alliés**

7226 20 20
7226 91 10
7226 91 90
7226 99 20

**SA5 — Tôles quarto alliées**

7225 40 20
7225 40 50
7225 99 10

**SA6 — Tôles alliées laminées à froid et revêtues**

7225 50 00
7225 91 10
7225 92 10

7226 92 10

SB — PRODUITS LONGS

**SB1 — Poutrelles**

7207 19 31
7207 20 71

7216 31 11
7216 31 19
7216 31 91
7216 31 99
7216 32 11
7216 32 19

▼M1

7216 32 91
7216 32 99
7216 33 10
7216 33 90

**SB2 — Fil machine**

7213 10 00
7213 20 00
7213 91 10
7213 91 20
7213 91 41
7213 91 49
7213 91 70
7213 91 90
7213 99 10
7213 99 90

7221 00 10
7221 00 90

7227 10 00
7227 20 00
7227 90 10
7227 90 50
7227 90 95

**SB3 — Autres produits longs**

7207 19 11
7207 19 14
7207 19 16
7207 20 51
7207 20 55
7207 20 57

7214 20 00
7214 30 00
7214 91 10
7214 91 90
7214 99 10
7214 99 31
7214 99 39
7214 99 50
7214 99 61
7214 99 69
7214 99 80
7214 99 90

7215 90 10

7216 10 00
7216 21 00
7216 22 00
7216 40 10
7216 40 90
7216 50 10
7216 50 91
7216 50 99
7216 99 10

7218 99 20

7222 11 11
7222 11 19
7222 11 21
7222 11 29
7222 11 91
7222 11 99
7222 19 10
7222 19 90
7222 30 10
7222 40 10
7222 40 30

7224 90 31
7224 90 39

7228 10 10
7228 10 30
7228 20 11
7228 20 19

▼**M1**

7228 20 30
7228 30 20
7228 30 41
7228 30 49
7228 30 61
7228 30 69
7228 30 70
7228 30 89
7228 60 10
7228 70 10
7228 70 31
7228 80 10
7228 80 90

7301 10 00

▼B

*ANNEXE II*

PARTIE I

**CLASSEMENT**

*Article premier*

Le classement des produits sidérurgiques relevant de la présente décision est fondé sur la nomenclature combinée (NC).

*Article 2*

À l'initiative de la Commission ou d'un État membre, la section nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes institué par le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil [1], modifié par l'article 252 du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil [2], examine d'urgence, conformément aux dispositions des règlements précités, toutes les questions concernant le classement des produits relevant de la présente décision dans la nomenclature combinée en vue de leur classement dans les groupes de produits appropriés.

*Article 3*

La Commission informe la Fédération de Russie de toute modification de la nomenclature combinée (NC) affectant les produits relevant de la présente décision dès l'adoption de la modification par les autorités compétentes de la Communauté.

*Article 4*

La Commission informe les autorités russes compétentes de toutes les décisions adoptées conformément aux procédures en vigueur dans la Communauté en ce qui concerne le classement des produits relevant de la présente décision, au plus tard un mois après leur adoption. Cette communication comprend:

a) une description des produits concernés;

b) le groupe de produits concerné et le code de la nomenclature combinée (code NC);

c) les raisons qui ont motivé la décision.

*Article 5*

1. Lorsqu'une décision de classement adoptée conformément aux procédures en vigueur dans la Communauté entraîne une modification des classements précédents ou un changement de groupe de tout produit relevant de la présente décision, les autorités compétentes des États membres accordent un délai de trente jours, à partir de la date de la communication de la Commission, pour la mise en application de la décision.

2. Le classement antérieur reste applicable aux produits expédiés avant la date de mise en application de la décision, sous réserve que ces produits soient présentés à l'importation dans la Communauté dans un délai de soixante jours à compter de cette date.

*Article 6*

Lorsqu'une décision de classement adoptée conformément aux procédures en vigueur dans la Communauté visées à l'article 5 de la présente annexe affecte un groupe de produits soumis à une limite quantitative, la Commission engage, lorsqu'il y a lieu et sans tarder, des consultations conformément à l'article 9 de la présente décision, en vue de parvenir à un accord sur les ajustements nécessaires des limites quantitatives en cause prévues à l'annexe IV.

*Article 7*

1. Sans préjudice de toutes les autres dispositions en vigueur en la matière, en cas de divergence entre le classement indiqué dans les documents nécessaires pour l'importation des produits relevant de la présente décision et le classement retenu par les autorités compétentes de l'État membre d'importation, les produits sont, à titre provisoire, soumis au régime d'importation qui, conformément aux

[1] JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
[2] JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

▼B

dispositions de la présente décision, leur est applicable selon le classement retenu par lesdites autorités.

2. Les autorités compétentes des États membres informent la Commission des cas visés au paragraphe 1 et signalent notamment:

— les quantités de produits en cause;

— le groupe de produits qui a été indiqué sur les documents d'importation et celui qu'ont retenu les autorités compétentes;

— le numéro de la licence d'exportation et le groupe indiqué.

3. Les autorités compétentes des États membres ne délivrent, pour les produits sidérurgiques soumis, après reclassement, à une limite quantitative exposée à l'annexe IV, une nouvelle autorisation d'importation qu'après que la Commission leur a confirmé que, selon la procédure prévue à l'article 4 de la décision, les quantités qu'il est prévu d'importer sont disponibles.

4. La Commission informe les pays exportateurs concernés des cas visés au présent article.

*Article 8*

Dans les cas visés à l'article 7 ainsi que dans les cas de nature similaire évoqués par les autorités russes compétentes, la Commission engage, le cas échéant, des consultations avec la Russie, en vue de parvenir à un accord sur le classement à retenir à titre définitif pour les produits donnant lieu à divergence.

*Article 9*

La Commission, en accord avec les autorités compétentes de l'État membre ou des États membres d'importation et de la Russie, peut, dans les cas visés à l'article 8, déterminer le classement applicable à titre définitif aux produits donnant lieu à divergence.

*Article 10*

Lorsque les cas de divergence visés à l'article 7 ne peuvent être résolus conformément à l'article 9, la Commission adopte, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil, une mesure établissant le classement des produits dans la nomenclature combinée.

PARTIE II

**SYSTÈME DU DOUBLE CONTRÔLE**

(pour la gestion des limites quantitatives)

*Article 11*

1. Les autorités russes compétentes délivrent une licence d'exportation pour toutes les expéditions de produits sidérurgiques soumis aux limites quantitatives fixées à l'annexe IV, à concurrence desdites limites.

2. L'original de la licence d'exportation doit être présenté par l'importateur, en vue de la délivrance de l'autorisation d'importation visée à l'article 14.

*Article 12*

1. La licence d'exportation pour les limites quantitatives est conforme au modèle figurant à l'appendice 1 de la présente annexe et doit certifier, entre autres, que la quantité des produits en question a été imputée sur la limite quantitative prévue pour le groupe de produits dont relève le produit en question.

2. Chaque licence d'exportation couvre uniquement un des groupes de produits énumérés à l'annexe I.

*Article 13*

Les exportations sont imputées sur les limites quantitatives fixées pour l'année au cours de laquelle les produits couverts par la licence d'exportation ont été expédiés au sens de l'article 2, paragraphe 5, de la décision.

*Article 14*

1. Dans la mesure où, conformément à l'article 4 de la décision, la Commission a confirmé que la quantité demandée est disponible dans la limite quantitative concernée, les autorités compétentes de l'État membre délivrent une autorisation d'importation dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à

▼B

compter du jour de la présentation par l'importateur de l'original de la licence d'exportation correspondante. La présentation de la licence d'exportation doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'expédition des produits couverts par la licence. Les autorisations d'importation sont délivrées par les autorités compétentes de tout État membre quel que soit l'État membre de destination désigné sur la licence d'exportation dans la mesure où la Commission a confirmé, conformément à l'article 4 de la décision, que la quantité demandée est disponible dans la limite quantitative en question.

2. Les autorisations d'importation sont valables pour une période de quatre mois à partir de la date de délivrance. À la demande d'un importateur et pour autant que cette demande soit dûment motivée, les autorités compétentes d'un État membre peuvent proroger de deux mois au maximum la validité de l'autorisation. Les prorogations sont notifiées à la Commission. Dans des circonstances exceptionnelles, un importateur peut demander une seconde prorogation. Les prorogations exceptionnelles ne peuvent être accordées qu'en vertu d'une décision prise selon la procédure prévue à l'article 7 de la décision.

3. Les autorisations d'importation sont établies selon les formes prescrites à l'appendice 2 de la présente annexe et sont valables pour tout le territoire douanier de la Communauté.

4. La déclaration ou la demande de l'importateur relative à l'autorisation d'importation doit mentionner:

a) le nom et l'adresse complète de l'exportateur;

b) le nom et l'adresse complète de l'importateur;

c) la description exacte des produits et le(s) code(s) de la nomenclature combinée (NC);

d) le pays d'origine du produit;

e) le pays d'expédition;

f) le groupe de produits concerné et la quantité dans l'unité appropriée tels qu'indiqués à l'annexe IV de la présente décision pour les produits en question;

g) le poids net par position de la nomenclature combinée;

h) la valeur caf des produits à la frontière de la Communauté par position de la NC (comme indiqué à la case 13 de la licence d'exportation);

i) le cas échéant, l'indication que les produits sont de second choix ou de qualité inférieure;

j) le cas échéant, les dates de paiement et de livraison et une copie du connaissement et du contrat d'achat;

k) la date et le numéro de la licence d'exportation;

l) tout code interne utilisé à des fins administratives;

m) la date et la signature de l'importateur.

5. Les importateurs ne sont pas tenus d'importer en un seul envoi la quantité totale couverte par une autorisation.

*Article 15*

La validité des autorisations d'importation délivrées par les autorités des États membres est subordonnée à la validité des licences d'exportation et aux quantités indiquées dans les licences d'exportation délivrées par les autorités russes compétentes au vu desquelles ont été délivrées les autorisations d'importation.

*Article 16*

Les autorisations d'importation ou les documents équivalents sont délivrés par les autorités compétentes des États membres, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et sans discrimination, à tout importateur dans la Communauté, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice du respect des autres conditions exigées par la réglementation en vigueur.

*Article 17*

1. Si la Commission constate que la quantité totale couverte par les licences d'exportation délivrées par la Russie pour un certain groupe de produits au cours d'une année d'application de l'accord dépasse la limite quantitative établie pour ce groupe de produits, les autorités compétentes des États membres en sont immédiatement informées et suspendent la délivrance des autorisations d'importa-

▼B

tion. Dans ce cas, des consultations sont engagées immédiatement par la Commission.

2. Les autorités compétentes d'un État membre refusent de délivrer des autorisations d'importation pour des produits originaires de Russie qui ne sont pas couverts par des licences d'exportation délivrées conformément aux dispositions de la présente annexe.

PARTIE III

**DISPOSITIONS COMMUNES**

*Article 18*

1. La licence d'exportation visée à l'article 11 de la présente annexe et le certificat d'origine (modèle ci-joint) peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. Ils sont imprimés en anglais.

2. Si les documents susmentionnés sont établis à la main, ils doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie.

3. Le format des licences d'exportation ou des documents équivalents et des certificats d'origine est de 210 × 297 mm. Le papier utilisé est du papier à lettres blanc, encollé, ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 g/m². Chaque partie est revêtue d'une impression de fond guillochée rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

4. Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original comme document valable aux fins d'importation conformément aux dispositions de la présente décision.

5. Chaque licence d'exportation ou document équivalent et le certificat d'origine sont revêtus d'un numéro de série standard, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

6. Ce numéro est composé des éléments suivants:

— deux lettres identifiant le pays exportateur comme suit:

RU = Fédération de Russie

▼A1

— deux lettres identifiant l'État membre de destination envisagé comme suit:

BE = Belgique
CZ = République tchèque
DK = Danemark
DE = Allemagne
EE = Estonie
EL = Grèce
ES = Espagne
FR = France
IE = Irlande
IT = Italie
CY = Chypre
LV = Lettonie
LT = Lituanie
LU = Luxembourg
HU = Hongrie
MT = Malte
NL = Pays-Bas
AT = Autriche
PL = Pologne
PT = Portugal
SI = Slovénie
SK = Slovaquie
FI = Finlande
SE = Suède
GB = Royaume-Uni,

▼B

— un numéro à un chiffre indiquant l'année contingentaire et correspondant au dernier chiffre de l'année en question, par exemple «2» pour 2002,

— un numéro à deux chiffres identifiant le bureau du pays exportateur qui a procédé à la délivrance du document,

— un numéro à cinq chiffres suivant une numérotation continue de 00001 à 99999, alloué à l'État membre de destination concerné.

*Article 19*

Les licences d'exportation et les certificats d'origine peuvent être délivrés après l'expédition des marchandises auxquelles ils se rapportent. Ils portent dans ce cas la mention «délivré a posteriori».

*Article 20*

En cas de vol, perte ou destruction d'une licence d'exportation ou d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer à l'autorité compétente qui les a délivrés un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata».

Le duplicata doit reproduire la date de la licence ou du certificat original.

PARTIE IV

**LICENCE D'IMPORTATION COMMUNAUTAIRE — FORMULAIRE COMMUN**

*Article 21*

1. Les formulaires que doivent utiliser les autorités compétentes des États membres (voir liste jointe à la présente annexe) pour délivrer les autorisations d'importation visées à l'article 14 sont conformes au modèle de licence d'importation figurant à l'appendice 2 de la présente annexe.

2. Les formulaires de licences d'importation ainsi que les extraits de ces dernières sont établis en deux exemplaires, dont le premier, dénommé «exemplaire du titulaire» et portant le numéro 1, est délivré au demandeur et le second, dénommé «exemplaire destiné à l'autorité émettrice» et portant le numéro 2, est conservé par l'autorité qui a délivré la licence. À des fins administratives, l'autorité compétente peut ajouter des copies supplémentaires au formulaire numéro 2.

3. Les formulaires sont imprimés sur papier blanc sans pâte mécanique, encollé pour l'écriture, et pesant entre 55 et 65 g/m². Le format de ces documents est de 210 × 297 mm; l'interligne dactylographique est de 4,24 millimètres (un sixième de pouce); la disposition des formulaires est strictement respectée. Les deux faces de l'exemplaire numéro 1, qui constitue la licence proprement dite, sont en outre revêtues d'une impression de fond guillochée de couleur rouge rendant apparentes toutes les falsifications par des moyens mécaniques ou chimiques.

4. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression des formulaires. Ceux-ci peuvent également être imprimés par des imprimeries ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire porte l'indication du nom et de l'adresse de l'imprimeur ou un signe permettant son identification.

5. Lors de la délivrance des licences d'importation et de leurs extraits, les autorités administratives compétentes de l'État membre leur attribuent un numéro d'émission. Ce numéro est notifié à la Commission par voie électronique dans le cadre du réseau intégré constitué en vertu de l'article 4.

6. Les licences et extraits sont complétés dans la langue ou l'une des langues officielle(s) de l'État membre qui les délivre.

7. Dans la case nº 10, les autorités compétentes indiquent le groupe de produits sidérurgiques concerné.

8. Les marques des organismes émetteurs et des autorités d'imputation sont apposées au moyen d'un cachet. Toutefois, le cachet des organismes émetteurs peut être remplacé par un timbre sec combiné avec des lettres et des chiffres obtenus par perforation ou par impression sur la licence. Les quantités attribuées sont mentionnées par les autorités émettrices par tous les moyens infalsifiables rendant impossible l'insertion de chiffres ou de mentions (par exemple: 1 000 écus).

9. Le verso des exemplaires nº 1 et nº 2 comporte un cadre destiné à permettre l'imputation des licences, soit par les autorités douanières lors de l'accomplisse-

▼B

ment des formalités d'importation ou d'exportation, soit par les autorités administratives compétentes, lors de la délivrance d'extraits.

Dans le cas où la place réservée aux imputations sur les licences ou leurs extraits se révèle insuffisante, les autorités compétentes peuvent y fixer une ou plusieurs rallonges comportant les cases d'imputation prévues au verso des exemplaires nº 1 et nº 2 des licences ou de leurs extraits. Les autorités d'imputation apposent le cachet de telle sorte qu'une moitié figure sur la licence ou l'extrait et l'autre moitié sur le feuillet supplémentaire. S'il y a plusieurs feuillets supplémentaires, il y a lieu d'apposer un nouveau cachet de manière similaire sur chaque page et la page qui la précède.

10. Les licences d'importation et les extraits délivrés ainsi que les mentions et les visas apposés par les autorités d'un État membre ont, dans chacun des autres États membres, les mêmes effets juridiques que ceux qui sont attachés aux documents délivrés et aux mentions et aux visas apposés par les autorités de ces États membres.

11. Lorsque cela est indispensable, les autorités compétentes des États membres concernés peuvent exiger la traduction du contenu des licences ou de leurs extraits dans la langue ou une des langues officielles de cet État membre.

▼B

LICENCE D'EXPORTATION

| | | |
|---|---|---|
| 1. Exportateur (nom, adresse complète, pays) | **ORIGINAL** | 2. **No** |
| | 3. Année | 4. Groupe de produits |
| 5. Destinataire (nom, adresse complète, pays) | **LICENCE D'EXPORTATION**<br>(produits CECA) | |
| | 6. Pays d'origine | 7. Pays de destination |
| 8. Lieu et date d'expédition — moyen de transport | 9. Indications supplémentaires | |

| 10. Désignation des marchandises — fabricant | 11. Code NC | 12. Quantité (1) | 13. Valeur fob (2) |
|---|---|---|---|
| | | | |

14. Déclaration de l'autorité compétente

Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3, pour le groupe de produits indiqué dans la case 4, conformément aux dispositions qui régissent les échanges de produits CECA avec la Communauté européenne.

| 15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays) | Fait à ....., le ..... |
|---|---|
| | (signature) (cachet) |

(1) Indiquer le poids net en kilogrammes, ainsi que la quantité autre que le poids net, exprimée dans l'unité prescrite.
(2) Dans la monnaie du contrat de vente.

▼B

LICENCE D'EXPORTATION

| | | |
|---|---|---|
| 1. Exportateur (nom, adresse complète, pays) | **COPIE** | 2. **No** |
| | 3. Année | 4. Groupe de produits |
| 5. Destinataire (nom, adresse complète, pays) | **LICENCE D'EXPORTATION**<br>(produits CECA) | |
| | 6. Pays d'origine | 7. Pays de destination |
| 8. Lieu et date d'expédition — moyen de transport | 9. Indications supplémentaires | |

| 10. Désignation des marchandises — fabricant | 11. Code NC | 12. Quantité (1) | 13. Valeur fob (2) |
|---|---|---|---|
| | | | |

14. Déclaration de l'autorité compétente

Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3, pour le groupe de produits indiqué dans la case 4, conformément aux dispositions qui régissent les échanges de produits CECA avec la Communauté européenne.

| 15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays) | Fait à ....., le ..... |
|---|---|
| | (signature) (cachet) |

(1) Indiquer le poids net en kilogrammes, ainsi que la quantité autre que le poids net, exprimée dans l'unité prescrite.
(2) Dans la monnaie du contrat de vente.

▼B

CERTIFICAT D'ORIGINE

| | | |
|---|---|---|
| 1. Exportateur (nom, adresse complète, pays) | **ORIGINAL** | 2. **No** |
| | 3. Année | 4. Groupe de produits |
| 5. Destinataire (nom, adresse complète, pays) | **CERTIFICAT D'ORIGINE**<br>(produits CECA) | |
| | 6. Pays d'origine | 7. Pays de destination |
| 8. Lieu et date d'expédition — moyen de transport | 9. Indications supplémentaires | |

| 10. Désignation des marchandises — fabricant | 11. Code NC | 12. Quantité (1) | 13. Valeur fob (2) |
|---|---|---|---|
| | | | |

14. Déclaration de l'autorité compétente

Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté européenne.

| 15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays) | Fait à ....., le .....<br>(signature) (cachet) |
|---|---|

(1) Indiquer le poids net en kilogrammes, ainsi que la quantité autre que le poids net, exprimée dans l'unité prescrite.
(2) Dans la monnaie du contrat de vente.

▼B

CERTIFICAT D'ORIGINE

| | | |
|---|---|---|
| 1. Exportateur (nom, adresse complète, pays) | **COPIE** | 2. **No** |
| | 3. Année | 4. Groupe de produits |
| 5. Destinataire (nom, adresse complète, pays) | **CERTIFICAT D'ORIGINE**<br>(produits CECA) | |
| | 6. Pays d'origine | 7. Pays de destination |
| 8. Lieu et date d'expédition — moyen de transport | 9. Indications supplémentaires | |

| 10. Désignation des marchandises — fabricant | 11. Code NC | 12. Quantité (1) | 13. Valeur fob (2) |
|---|---|---|---|
| | | | |

14. Déclaration de l'autorité compétente

Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté européenne.

| 15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays) | Fait à ....., le .....<br>(signature) (cachet) |
|---|---|

(1) Indiquer le poids net en kilogrammes, ainsi que la quantité autre que le poids net, exprimée dans l'unité prescrite.
(2) Dans la monnaie du contrat de vente.

▼A1

LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES

— SEZNAM PŘÍSLUŠNÝCH VNITROSTÁTNÍCH ORGÁNŮ
— LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER
— LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN
— RIIKLIKE PÄDEVATE ASUTUSTE NIMEKIRI
— ΔΙΕΥΘΥΝΣΕΙΣ ΤΩΝ ΑΡΧΩΝ ΕΚΔΟΣΗΣ ΑΔΕΙΩΝ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ
— LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES
— LISTE DES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES
— ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITÀ NAZIONALI
— VALSTU KOMPETENTO IESTĀŽU SARAKSTS
— ATSAKINGŲ NACIONALINIŲ INSTITUCIJŲ SĄRAŠAS
— AZ ILLETÉKES NEMZETI HATÓSÁGOK LISTÁJA
— LISTA TA' L-AWTORITAJIET KOMPETENTI NAZZJONALI
— LIJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES
— LISTA WŁAŚCIWYCH ORGANÓW KRAJOWYCH
— LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES
— SEZNAM PRISTOJNIH NACIONALNIH ORGANOV
— ZOZNAM PRÍSLUŠNÝCH ŠTÁTNYCH ORGÁNOV
— LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA
— FÖRTECKNING ÖVER BEHÖRIGA NATIONELLA MYNDIGHETER

▼B

**BELGIQUE/BELGIË**

Ministère des affaires économiques
Administration des relations économiques
Services Licences
Rue Général Leman 60
B-1040 Bruxelles
Fax (32-2) 230 83 22

Ministerie van Economische Zaken
Bestuur van de Economische Betrekkingen
Dienst Vergunningen
Generaal Lemanstraat 60
B-1040 Brussel
Fax (32-2) 230 83 22

▼A1

**ČESKÁ REPUBLIKA**

Ministerstvo průmyslu a obchodu České republiky
Licenční správa
Na Františku 32
110 15 Praha 1
Fax: +420 22 422 1811

▼B

**DANMARK**

Erhvervsfremme Styrelsen
Økonomi- og Erhvervsministeriet
Vejlsøvej 29
DK-8600 Silkeborg
Fax: (45) 35 46 64 01

**DEUTSCHLAND**

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle, (BAFA)
Frankfurter Straße 29-35
D-65760 Eschborn 1
Fax (49-6196) 942 26

▼A1

**EESTI**

Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium
Harju 11
15072 Tallinn
Fax: +372 6 313 660

▼B

**ΕΛΛΑΔΑ**

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας
Γενική Γραμματεία Διεθνών Σχέσεων
Διεύθυνση Διεθνών Οικονομικών Ροών
Κορνάρου 1
GR-105 63 Αθήνα
Φαξ: (30 10) 328 60 94

**ESPAÑA**

Ministerio de Economía
Secretaría General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana 162
E-28046 Madrid
Fax: +34-1-563 18 23/349 38 31

**FRANCE**

Setice
8, rue de la Tour-des-Dames
F-75436 Paris Cedex 09
Fax (33) 155 07 46 69

**IRELAND**

Department of Enterprise, Trade and Employment
Import/Export Licensing, Block C
Earlsfort Centre
Hatch Street
Dublin 2
Ireland
Fax (353-1) 631 28 26

**ITALIA**

Ministero delle Attività produttive
Direzione generale per la Politica commerciale e per la gestione del regime degli scambi
Viale America, 341
I-00144 Roma
Fax (39-06) 59 93 22 35/59 93 26 36

▼A1

**ΚΥΠΡΟΣ**

Υπουργείο Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού
(Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme)
Υπηρεσία Εμπορίου
Οδός Ανδρέα Αραούζου Αρ. 6
1421 Λευκωσία
Φαξ: +357 22 375120

**LATVIJA**

Latvijas Republikas Ekonomikas ministrija
Brīvības iela 55
Rīga
LV 1519
Fax: +371 7280882

**LIETUVA**

Lietuvos Respublikos ūkio ministerija
Užsienio prekybos departamentas
Gedimino pr. 38/2
LT-2600 Vilnius
Fax: +370 5 262 39 74

▼B

**LUXEMBOURG**

Ministère des affaires étrangères
Office des licences
BP 113
L-2011 Luxembourg
Fax (352) 46 61 38

▼A1

**MAGYAROSZÁG**

Gazdasági és Közlekedési Minisztérium
Engedélyezési és Közigazgatási Hivatal
Engedélyezési Főosztály
Margit körút 85
1024 Budapest
Fax: +36 1 336 7 302

**MALTA**

Diviżjoni għall-Kummerċ
Servizzi Kummerċjali
Lascaris
Valletta CMR02
Fax: +356 25690299

▼B

**NEDERLAND**

Belastingdienst/Douane centrale dienst voor in- en uitvoer
Postbus 30003, Engelse Kamp 2
9700 RD Groningen
Nederland
Fax (31) 505 26 06 98
m.i.v. 18.1.2002
Fax (31) 505 23 23 41

**ÖSTERREICH**

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Aussenwirtschaftsadministration
Landstrasser Hauptstraße 55-57
A-1030 Wien
Fax + 43-1-711 00/8386

▼A1

**POLSKA**

Ministerstwo Gospodarki, Pracy i Polityki Społecznej
Departament Administrowania Obrotem Towarami i Usługami
Plac Trzech Krzyży 3/5
00-507 Warszawa
Fax: +48 22 693 40 22

▼B

**PORTUGAL**

Ministério da Economia
Direcção-Geral das Relações Económicas Internacionais
Alfândega de Lisboa, Largo do Terreiro do Trigo
P-1100 Lisboa
Fax: (351-21) 881 42 61

▼A1

**SLOVENIJA**

Ministrstvo za gospodarstvo
Področje ekonomskih odnosov s tujino
Kotnikova 5
SI -1000 Ljubljana
Fax: +386 1 478 3611

**SLOVENSKO**

Ministerstvo hospodárstva Slovenskej republiky
Sekcia obchodných vzťahov a ochrany spotrebiteľa
Mierová 19
Bratislava
Fax: + 421 2 4 854 3116

▼B

**SUOMI**

Tullihallitus
PL 512
FIN-00101 Helsinki
Faksi (358-9) 614 28 52

▼B

**SVERIGE**

Kommerskollegium
Box 6803
S-113 86 Stockholm
Fax: (46-8) 30 67 59

**UNITED KINGDOM**

Department of Trade and Industry
Import Licensing Branch
Queensway House, West Precinct
Billingham
ClevelandTS23 2NF
United Kingdom
Fax (44) 1642 533 557

▼B

*ANNEXE III*

## COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

*Article premier*

La Commission communique aux autorités des États membres les noms et adresses des autorités ayant compétence en Russie pour délivrer les certificats d'origine et les licences d'exportation, ainsi que les spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités.

*Article 2*

Pour les produits sidérurgiques soumis au double contrôle, les États membres notifient à la Commission, dans les dix premiers jours de chaque mois, le total des quantités pour lesquelles des autorisations d'importation ont été délivrées pendant le mois précédent, dans les unités appropriées, par pays d'origine et groupe de produits.

*Article 3*

1. Le contrôle a posteriori des certificats d'origine ou des licences d'exportation est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités compétentes de la Communauté ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du certificat de la licence d'exportation ou l'exactitude des informations relatives à l'origine réelle des produits en cause.

Dans ces cas, les autorités compétentes de la Communauté renvoient le certificat d'origine ou la licence d'exportation ou une copie de ceux-ci à l'autorité russe compétente, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Si la facture a été produite, elles joignent au certificat d'origine, à la licence ou à la copie de ces documents la facture ou une copie de celle-ci. Les autorités compétentes fournissent également tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou ladite licence sont inexactes.

2. Le paragraphe 1 est également applicable aux contrôles a posteriori des déclarations d'origine.

3. Les résultats des contrôles a posteriori effectués conformément au paragraphe 1 sont portés à la connaissance des autorités compétentes de la Communauté au plus tard dans un délai de trois mois. Les informations communiquées indiquent si le certificat, la licence ou la déclaration qui donnent lieu à litige se rapportent aux marchandises effectivement exportées et si ces marchandises peuvent être exportées dans la Communauté sous le régime établi par la présente décision. Les autorités compétentes de la Communauté peuvent demander également les copies de toute documentation nécessaire à l'établissement des faits, en particulier à la détermination de l'origine des marchandises ([1]).

4. Si les résultats de ces contrôles font apparaître des abus ou des irrégularités importantes dans l'utilisation des déclarations d'origine, l'État membre concerné en informe la Commission. La Commission communique ces informations aux autres États membres. La Commission peut décider que les importations en question vers la Communauté doivent être accompagnées du certificat d'origine russe visé à l'article 18, paragraphe 1, de l'annexe II.

5. Le recours à la procédure de contrôle par sondage visée au présent article ne peut faire obstacle à la mise en libre pratique des produits en cause.

*Article 4*

1. Lorsque la procédure de vérification visée à l'article 2 ou des informations obtenues par les autorités compétentes de la Communauté indiquent que les dispositions de la présente décision ont été transgressées, lesdites autorités demandent à la Russie de mener les enquêtes nécessaires ou de prendre les dispositions pour que de telles enquêtes puissent être menées pour les opérations qui transgressent ou paraissent transgresser les dispositions de la présente décision. Les résultats de ces enquêtes sont communiqués aux autorités compétentes de la Communauté et accompagnés des informations susceptibles de permettre d'établir l'origine véritable des marchandises.

([1]) Aux fins de la vérification a posteriori des certificats d'origine, l'autorité gouvernementale compétente dans chaque pays exportateur conservera pendant au moins deux ans une copie des certificats ainsi que de tout document d'exportation y afférent.

▼B

2. Dans le cadre des actions entreprises en vertu de la présente annexe, les autorités compétentes de la Communauté peuvent échanger avec les autorités russes compétentes toute information considérée comme étant utile pour prévenir la transgression des dispositions de la présente décision.

3. Lorsqu'il est établi que les dispositions de la présente décision ont été transgressées, la Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 7 de la décision, peut avec l'accord de la Russie prendre les mesures nécessaires à la prévention d'une nouvelle transgression.

*Article 5*

La Commission coordonne les actions entreprises par les autorités compétentes des États membres au titre des dispositions de la présente annexe. Les autorités compétentes des États membres informent la Commission et les autres États membres des actions entreprises et de leur résultat.

▼**M1**

*ANNEXE IV*

**LIMITES QUANTITATIVES**

*(kg)*

| Produits | 2002 | 2003 | 2004 |
|---|---|---|---|
| **SA — Produits plats** | | | |
| SA1 — Feuillards | 259 000 000 | 258 436 980 | ►**M3** 310 767 ◄ |
| SA1.a — Ébauches en rouleaux pour tôles | 485 000 000 | 517 932 830 | ►**M3** 558 839 ◄ |
| SA2 — Tôles fortes | 60 000 000 | 65 700 000 | ►**M3** 143 654 ◄ |
| SA3 — Autres produits laminés plats | 80 000 000 | 84 505 046 | ►**M3** 250 148 ◄ |
| SA4 — Produits alliés | 90 000 000 | 92 250 000 | ►**M3** 101 120 ◄ |
| SA5 — Tôles quarto alliées | — | 20 000 000 | ►**M3** 22 208 ◄ |
| SA6 — Tôles alliées laminées à froid et revêtues | — | 95 000 000 | ►**M3** 97 561 ◄ |
| **SB — Produits longs** | | | |
| SB1 — Poutrelles | 15 000 000 | 15 652 850 | ►**M3** 31 440 ◄ |
| SB2 — Fil machine | 60 000 000 | 61 700 000 | ►**M3** 121 783 ◄ |
| SB3 — Autres produits longs | 165 000 000 | 174 680 000 | ►**M3** 232 102 ◄ |

Note:

SA et SB correspondent à des catégories de produits.

SA1 à SA6 et SB1 à SB3 correspondent à des groupes de produits.